

Il est permis également aux membres du conseil d'administration autres que ceux du pays du siège de transférer la totalité de leurs primes.

DISPOSITONS DIVERSES

Article 13

Situation juridique

La Banque est un organisme financier international autonome jouissant du patrimoine financier, de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique pour entreprendre tout acte concernant la réalisation de ses objectifs et elle n'est soumise à cet effet, qu'aux dispositions de la présente convention et à ses statuts.

Article 14

Le siège

a) Le siège de la Banque est fixé à Tunis. Il est permis à la banque de créer des filiales, agences ou bureaux à l'intérieur ou à l'extérieur des Etats de l'Union et ce, en vertu d'une décision du conseil d'administration. Ces filiales, agences ou bureaux jouissent de tous les privilèges accordés au siège principal de la Banque.

b) Le pays du siège s'engage à faciliter la tâche aux membres du conseil d'administration et aux agents de la banque pour rejoindre leurs postes de travail et de s'établir dans le pays sans aucune restriction.

Article 15

Les garanties

a) L'ensemble des biens et avoirs appartenant à la Banque et aux actionnaires ne sont soumis à d'autres mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de séquestration que celles prononcées par voie judiciaire.

Dans le cas où le pays du siège entreprend une mesure de ce genre, il s'engage à indemniser équitablement le préjudice causé et permettre aux autres parties membres de la Banque de percevoir l'indemnisation et la transférer en monnaie librement convertible dans l'immédiat et sans délai.

b) Les droits de la Banque, des actionnaires et des dépositaires ne sont soumis à aucune procédure relative au gel ou saisie que sur décision judiciaire.

c) la Banque, ses registres, ses documents et ses archives ne sont soumis à aucune procédure de contrôle et d'inspection dans les Etats de l'Union sauf sur décisions judiciaires.

Article 16

Privilèges supplémentaires

Si le pays du siège octroie à l'avenir dans le même secteur, des garanties et privilèges plus importants que ceux octroyés à la Banque conformément à cette convention ; la banque bénéficie automatiquement des privilèges et garanties sus-cités.

Article 17

La langue de la Banque

La langue arabe est la langue officielle de la Banque et notamment en ce qui concerne les délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et les correspondances à l'intérieur des Etats de l'Union.

Article 18

Règlement des différends

a) Le règlement des différends susceptibles de naître entre les parties contractantes, ou entre la Banque et ces parties ou les actionnaires dans son capital, ayant trait à l'interprétation ou l'application de cette convention, se fera conformément aux dispositions de l'article (20) de la convention relative à la protection, l'encouragement et la garantie des investissements entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

b) la banque peut être estée en justice auprès des tribunaux compétents dans le pays du siège. Il est permis d'introduire une action en justice auprès des tribunaux du lieu du litige si la banque possède une agence, bureau ou filiale.

Article 19

Désignation des actionnaires et des statuts

Chacun des Etats est chargé de désigner ses actionnaires et la valeur de la participation dans le capital de chacun d'eux dans la limite de sa quote-part.

Les actionnaires sont chargés d'élaborer les statuts de la Banque au cours de leur première réunion conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 20

Amendement de la convention

L'amendement de cette convention se fera sur demande de l'un des Etats de l'Union après accord des autres Etats et cet amendement entrera en vigueur après son approbation par l'ensemble des Etats de l'Union conformément aux procédures citées à l'article ci-après.

Article 21

Entrée en vigueur de la convention

La présente convention est soumise à ratification par l'ensemble des Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux et entrera en application après le dépôt par ces Etats des instruments de ratification auprès du secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe qui se chargera d'en informer les Etats membres.